LE CONSEIL

Composé de :	M. **	Président de séance
	Mme **	Membre effectif
	Mme **	Membre suppléante
	Mme **	Membre suppléante
	Mme **	Membre suppléante

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote.

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur S, architecte, dont les bureaux sont établis à **

En séance publique du 26 février 2013

A rendu la décision suivante :

Vu la décision du Bureau du conseil du 19 juin 2012, de renvoyer le confrère S devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires pour la période du 1er janvier 2012 à ce jour, et notamment :

- En contravention à l'article 29 du règlement de déontologie avoir négligé de se présenter à la convocation qui lui a été adressée le 5 juin 2012 à comparaître devant le Bureau du Conseil siégeant le 19 juin 2012 pour s'expliquer consécutivement à la circonstance que sa compagnie d'assurance, la S.A. Protect, dont le siège est sis à 1080 Bruxelles, Chaussée de Jette, 221, a fait part de ce que celui-ci n'était plus assuré depuis le 31 décembre 2011.

Vu la convocation adressée au confrère S par lettre recommandée du 30 octobre 2012, l'invitant à se présenter à la séance du Conseil du 18 décembre 2012, convocation revenue au secrétariat du Conseil avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte »

Vu le courrier adressé au confrère S le 12 novembre 2012, lui communiquant à nouveau la convocation.

Attendu qu'en séance du Conseil du 18 décembre 2012, le confrère S ne se présente pas, ni personne pour lui.

Que les préventions telles que libellées par le Bureau apparaissent bien établies.

Que la négligence systématique et répétée du confrère S justifie qu'une peine exemplaire soit prononcée.

Par ces motifs

Le Conseil,

Statuant par défaut, à l'unanimité

Prononce à charge du confrère S la peine de six mois de suspension.